

Paris, le 29 Octobre 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-279

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.313-12 ;

---

Saisi par Madame X d'une réclamation relative à l'arrêté portant refus de renouvellement de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français pris à son encontre par le préfet de Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant la cour administrative d'appel en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, ressortissante marocaine, d'une réclamation relative à l'arrêté portant refus de renouvellement de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français (OQTF) pris à son encontre par le préfet de Y.

### **1. Faits**

Madame X est entrée en France le 21 décembre 2012 sous couvert d'un visa de court séjour.

Le 26 juin 2013, elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) avec Madame A, ressortissante française.

À partir d'octobre 2014, elle s'est vue délivrer des titres de séjour « vie privée et familiale » régulièrement renouvelés jusqu'au 22 novembre 2016.

Le 28 mai 2016, Madame X a épousé Madame A et le 8 septembre suivant, elle a obtenu un titre de séjour « vie privée et familiale » en tant que conjointe de française.

Par courriers des 4 juillet et 5 septembre 2017, la réclamante a informé la préfecture de Y que la communauté de vie avec Madame A avait cessé et que cette rupture s'inscrivait dans un contexte de violences conjugales. Elle demandait que ces informations soient prises en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de renouvellement de titre de séjour.

La demande de renouvellement a été enregistrée le 7 septembre 2017.

Par un arrêté en date du 17 mai 2018, la préfecture de Y a rejeté la demande et assorti sa décision d'une OQTF en se fondant exclusivement sur les articles L.313-10 1°, L.313-11 4° et L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Madame X a formé un recours contentieux contre cette décision devant le tribunal administratif de Z.

Par un jugement en date du 11 juin 2019, le tribunal administratif de Z a rejeté la demande de Madame X et confirmé la décision de la préfecture de Y.

Madame X interjette appel de ce jugement.

C'est dans ce contexte que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

### **2. Instruction**

Par courrier du 21 octobre 2019, le Défenseur des droits a informé le préfet de Y des éléments au regard desquels il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à un droit d'un usager de l'administration.

Par la suite, ses services ont été informés de la tenue d'une audience devant la cour administrative d'appel de Z le 4 novembre 2019.

Ils ont pu prendre connaissance, par l'intermédiaire du conseil de la réclamante, du mémoire en défense déposé par le préfet devant la cour administrative d'appel. Il ressortait de ce mémoire que le préfet n'entendait pas revenir sur le refus de séjour prononcé.

Par courriel du 25 octobre 2019, les services du Défenseur des droits ont demandé au préfet de Y s'il souhaitait porter des observations complémentaires à la connaissance du Défenseur des droits. Ce courriel est resté sans réponse.

### 3. Discussion juridique

La décision portant refus de séjour et OQTF retient que l'intéressée ne remplit pas les conditions fixées par les articles L.313-10 1°, L.313-11 4° et L.313-11 7° du CESEDA. Il apparaît ainsi que la situation n'a pas été examinée au regard de l'article L.313-12 du CESEDA qui prévoit le droit au renouvellement du titre de séjour du conjoint victime de violences conjugales malgré la rupture de la vie commune. Or, il ressort de l'instruction menée par le Défenseur des droits que la réclamante aurait dû, sur ce fondement, se voir renouveler son titre de séjour. Par ailleurs, les risques auxquels se trouverait exposée la réclamante en cas de renvoi dans son pays d'origine ont été sous-estimés.

#### **Sur le refus d'examiner la situation au regard de l'article L.313-12 du CESEDA**

Aux termes de l'article L.313-12 du CESEDA, dans sa version antérieure à 2016 :

*« Lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. »*

Sur ce fondement, le Conseil d'État, dans une décision du 2 février 2007, a jugé que lorsque des violences conjugales étaient alléguées à l'occasion d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L.313-11 4° du CESEDA, le préfet était tenu d'examiner la situation au regard de l'article L.313-12 du CESEDA (CE, 2 février 2007, n°297834).

Depuis la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, et dans un souci de plus grande protection des victimes de violences conjugales, le préfet est en situation de compétence liée. L'article L.313-12 prévoit en effet désormais que :

*« Lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement. »*

Or, il ressort des pièces produites en appel par le conseil de Madame X que cette dernière avait, par courriers des 4 juillet et 5 septembre 2017, informé la préfecture de Y que sa demande de renouvellement de titre de séjour s'inscrivait dans un contexte de violences conjugales.

Le préfet se devait donc d'examiner la situation de la réclamante au regard de l'article L.313-12 du CESEDA dès lors qu'elle alléguait être victime de violences conjugales et était tenu de lui accorder le renouvellement de son titre.

#### **Sur la portée de l'article L.313-12 du CESEDA**

Bien qu'il n'ait pas visé l'article L.313-12 du CESEDA, le préfet de Y relève néanmoins dans la décision litigieuse que :

*« [L'intéressée] n'établit pas que cette [communauté de vie ait été rompue en raison de violences conjugales subies de la part de sa conjointe »*

Le tribunal administratif confirme l'analyse de la préfecture en écartant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.313-12 du CESEDA au motif que :

*« La requérante n'établit pas que les violences conjugales seraient à l'origine de la rupture de la vie commune »*

Ainsi, bien que la réalité des violences conjugales ne soit pas contestée, tant le préfet que le juge administratif ont conditionné l'application de l'article L.313-12 du CESEDA au fait que ces violences devaient avoir été la cause de la rupture et donc devaient avoir eu lieu avant la fin de la communauté de vie.

Or, par la loi n°2014-873 du 4 août 2014, le législateur a précisément entendu exclure la possibilité que le renouvellement du titre puisse être subordonné à la preuve d'un tel lien de causalité.

Avant 2014, l'article L.313-12 du CESEDA disposait en effet que le préfet pouvait accorder le renouvellement si « *la communauté de vie [avait] été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint* ».

Depuis 2014, ce même article prévoit que le préfet doit accorder le renouvellement si « *l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue* ».

La loi exige donc seulement la réunion de deux conditions cumulatives : la rupture de la communauté de vie d'une part, et des violences conjugales ou familiales d'autre part.

En l'espèce, il ressort des pièces versées par le conseil de Madame X que plusieurs dépôts de plaintes, des certificats médicaux et un jugement de divorce attestent d'une rupture de communauté de vie et de violences conjugales.

Ainsi, au regard de ce qui précède, l'intention du législateur d'élargir la portée de l'article L.313-12 du CESEDA afin de protéger les étrangers mariés avec une personne de nationalité française et victimes de violences conjugales a été méconnue.

En conclusion, le titre de séjour de Madame X aurait dû être renouvelé de plein droit.

### ***Sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)***

Pour écarter le moyen tiré des risques auxquels Madame X se trouverait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, le tribunal administratif de Z retient que :

*« Madame X (...) ne démontre pas (...) qu'elle serait personnellement et actuellement exposée, en raison de sa seule orientation sexuelle, à des risques pour sa vie ou sa liberté ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc. »*

Dans son mémoire en défense, le préfet de Y justifie également son refus au motif que :

*« Madame X (...) n'a jamais formulé de demande d'asile et n'a donc pas établi devant les autorités compétentes en la matière la réalité de craintes au sens des dispositions de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine. »*

Or, l'absence de dépôt d'une demande d'asile ne dispense pas le préfet d'examiner la situation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Cet article consacre en effet une prohibition absolue des traitements inhumains ou dégradants qui imposent aux États membres des obligations positives.

De jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) admet que, dans le cadre de l'exécution de mesures d'éloignement, ces obligations s'étendent à la vérification de l'absence de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi vers le pays d'origine (CEDH, 20 mars 1991, aff. 15576/89, Cruz Varas et a. c/ Suède).

En particulier, la Cour EDH contrôle, au regard de l'article 3, les risques auxquels se trouveraient exposés un ressortissant étranger en cas de renvoi dans un pays prohibant l'homosexualité (CEDH, (5ème section) 26 juin 2014, M. E. c/ Suède) :

*« Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant en Libye, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108). »*

Dans l'espèce en cause, la Cour EDH a écarté le risque de traitement inhumain ou dégradant en relevant que :

- Le retour du requérant en Libye ne durerait que le temps que celui-ci dépose une demande de regroupement familial ;
- Son homosexualité n'était pas notoire en Libye ;
- Il n'était pas établi que les autorités libyennes persécutaient activement les homosexuels.

Or, si l'on applique cette analyse au cas de Madame X, il apparaît que les critères sur lesquels s'est appuyée la Cour EDH pour écarter l'application de l'article 3 de la CEDH font précisément défaut dans le cas de l'intéressée.

En premier lieu, la réclamante n'a *a priori* pas de perspectives de retour à court-terme en cas de renvoi dans son pays d'origine.

En second lieu, son homosexualité apparaît notoire au Maroc. Le conseil de la réclamante fait en effet mention dans ses écritures d'un courriel rédigé par la sœur de l'intéressée, dans lequel il serait indiqué qu'après avoir été informé du mariage homosexuel de sa fille, son père se serait rendu à la police pour la dénoncer.

En dernier lieu, le code pénal marocain sanctionne l'homosexualité (article 489) et les médias se font régulièrement le relai de poursuites engagées à l'encontre d'homosexuels et de condamnations prononcées par les autorités marocaine ou de violences homophobes survenues au Maroc<sup>1</sup>.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer qu'*a contrario* de ce qu'a pu juger la Cour EDH dans l'espèce précitée, il existe dans le cas de Madame X un risque sérieux que celle-ci se trouve exposée à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc.

---

<sup>1</sup> Mars 2016 - agression d'un couple homosexuel, condamnation de l'une des deux victimes pour violences : [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/maroc-homophobie\\_mg\\_9547680?utm\\_hp\\_ref=maroc](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/maroc-homophobie_mg_9547680?utm_hp_ref=maroc) ;  
Octobre 2016 - jeunes filles poursuivies mais finalement relaxées : [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/les-jeunes-filles-accusee\\_mg\\_13529260](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/les-jeunes-filles-accusee_mg_13529260) ;  
Novembre 2016 - arrestation à Marrakech d'un Espagnol et d'un Marocain : [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/espagnol-homosexualite-ma\\_mg\\_13200758](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/espagnol-homosexualite-ma_mg_13200758) ;  
Deux hommes condamnés à six mois de prison pour homosexualité : [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/homosexualite-tanger-pris\\_mg\\_15023176](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/homosexualite-tanger-pris_mg_15023176) ;  
Janvier 2019 - la police arrête un homme portant des vêtements féminins et le livre à la vindicte populaire : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/07/27/abdellah-taia-gay-et-bientot-libre-au-maroc\\_5494031\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/07/27/abdellah-taia-gay-et-bientot-libre-au-maroc_5494031_3232.html)

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON